

1. Vie d'entreprise

1.1 Accord Horaires atypiques

Pour cette rentrée nous vous informons qu'un nouvel Accord Horaire Atypique a été signé à la majorité et sera applicable au 1^{er} Octobre après 28 réunions étalées sur plus d'un an! La CGT, CFE-CGC, et la CFTC, majoritaires par leur signature, rendent l'accord applicables à tous les salariés LAS.



Pour la CGT, notre objectif lors des négociations était de faire un accord de haute qualité en remontant le socle social des sites les plus bas pour atteindre le mieux disant. Après consultation de l'ensemble de nos syndiqués des sites LAS, cet accord a été jugé équilibré dans sa globalité.

Pourquoi un nouvel accord ?

Tout d'abord la création de la société Thales LAS a mis en évidence les disparités existantes entre les différents sites.

Certains organisaient du travail en équipes ou le week-end, des astreintes avec des modalités écrites dans des accords locaux des anciennes entreprises (horaires décalés pour TOSA, Angénieux, TDA et astreintes pour TAO) ou des établissements de TR6 (Ymare, Limours, Fleury) mais aussi parfois sans accord.

L'accord Groupe Thales sur « l'évolution de la croissance et de l'emploi » ne prévoyait que des mesures pour le travail atypique conjoncturel.

Cette négociation, longue, a finalement abouti à un **projet global LAS** à durée indéterminée et une clause de revoyure à 3 ans.

Comment se passe la mise en œuvre des horaires atypiques ?

Une information (dans tous les cas) et une consultation (sauf pour les astreintes) du CSE d'établissement sera préalable à la mise en place de nouveau projet d'horaires décalés, structurels ou conjoncturels avec des informations détaillées sur les contraintes économiques et l'organisation prévues.



La mise en place du travail en horaires décalés conjoncturel se fait sur la base du volontariat.

La mise en place du travail en horaire décalés structurel se fait avec un avenant de contrat.

Quelles sont les nouvelles mesures ?

Le travail posté en 2x8 et 3x8, et le travail de nuit sont reconnus comme critère de pénibilité.

⇒ *Dans le cas d'arrêt des horaires décalés structurels, pour éviter que le salarié ne subisse un arrêt brutal de ses indemnités, il y a introduction d'une baisse progressive étalée :*

- *Pour une ancienneté de 6 mois en horaires décalés de nuit : 1 mois à 65% et 1 mois à 35 %*
- *Pour une ancienneté de 12 mois en horaires décalés : 1 mois à 65% et 1 mois à 35 %*
- *Pour une ancienneté de 12 mois en horaires décalés : 1 mois à 65% et 1 mois à 35%*
- *Pour une ancienneté de 24 mois en horaires décalés : 2 mois à 65% et 2 mois à 35%*
- *Pour une ancienneté de 36 mois en horaires décalés : 3 mois à 65% et 3 mois à 35%*

Protégeons la planète et n'imprimez que si nécessaire !



Synthèse des indemnisations des horaires atypiques salarie en DECOMPTE EN HEURES

1 MG = 3,65€ pour l'année 2021

En cas d'interprétation possible entre les dispositions figurant dans cette annexe et le texte de l'accord, le texte de l'accord sera privilégié pour faire office de loi entre les parties.

	Horaires décalés structurels	Horaires décalés conjoncturels	Intervention à distance dans le cadre d'astreintes	Intervention sur site dans le cadre d'astreintes	Travail un samedi	Travail un jour férié	Travail un RTT collectif
Traitement en paie					Selon le régime des heures supplémentaires ou complémentaires de l'établissement		
Prime forfaitaire journalière		1 ^{er} jour du mois : 26 MG Du 2 ^{ème} au 12 ^{ème} jour du mois : 8 MG Du 13 ^{ème} au 23 ^{ème} jour du mois : 3 MG	MG en fonction du jour d'astreinte	MG en fonction du jour d'astreinte	17 MG Bornage du travail les jours habituellement non travaillés à 12 jours sur 12 mois avec une fréquence limitée à 2 par mois max dans le cas de la dérogation du volontariat.		
Prime de panier	7,30€ au 1 ^{er} janvier 2020 - Convention collective de la métallurgie mensuel de région parisienne (régionale si plus favorable)				7,30€ au 1 ^{er} janvier 2020 - Convention collective de métallurgie mensuel de région parisienne (régionale si plus favorable) en l'absence de solution organisée par l'employeur		
Prime forfaitaire mensuelle	90MG						
Majoration des heures travaillées	Heures de nuit : 15% + 2,5MG par nuit travaillée	Heures de nuit : 25%	JF : 50% Dimanche : 100% Nuit : 25%	JF : 50% Dimanche : 100% Nuit : 25%		50%	
Trajet		Indemnités kilométriques dans la limite de 80km A/R		Indemnités kilométriques	Indemnités kilométriques		
Garde d'enfant		Dans la limite de 140MG par an et 20MG par jour travaillé		Dans la limite de 140MG par an et 20MG par astreinte déclenchée	Dans la limite de 140MG par an et 20MG par jour travaillé		



Protégeons la planète et n'imprimez que si nécessaire !

Synthèse des indemnisations des horaires atypiques salarié en DECOMPTE EN JOURS

	Intervention distance dans le cadre d'astreintes	Intervention sur site dans le cadre d'astreintes	Travail un samedi	Travail un jour férié	Travail un RTT collectif
Traitement en paie	Pendant un jour non travaillé : - 4h d'intervention : 1/44 du salaire mensuel de base + 4h d'intervention : attribution d'une journée complète de récupération		Imputation sur le forfait		
Prime forfaitaire journalière	MG en fonction du jour d'astreinte		17 MG Bornage du travail les jours habituellement non travaillés à 12 jours sur 12 mois avec une fréquence limitée à 2 par mois max dans le cas de la dérogation du volontariat.		
Prime de panier			7,30€ au 1 ^{er} janvier 2020		
Prime forfaitaire	Intervention après une journée travaillée : 10 MG	Intervention après une journée travaillée : 20 MG			
Majoration des heures travaillées	JF : majoration du repos de 50%	JF : majoration du repos de 50%		Majoration du repos de 50%	
Trajet		Indemnités kilométriques	Indemnités kilométriques		
Garde d'enfant	Dans la limite de 140MG par an et 20MG par astreinte déclenchée		Dans la limite de 140MG par an et 20MG par jour travaillé		



Protégeons la planète et n'imprimez que si nécessaire !